

AVANT PROJET DE DÉCRET

réformant la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile

LA GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Visas

Décrète :

Article 1.- Le code de procédure civile est modifié comme il est dit aux articles 2 à 20 du présent décret.

CHAPITRE - I

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE ORDINAIRE

Article 2.

La sous-section 1 de la section première du chapitre premier du sous-titre premier du titre sixième du livre deuxième est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 1 « la procédure ordinaire

«Article 901

La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58, et à peine de nullité :

1° La constitution de l'avocat de l'appelant ;

2° L'indication du jugement ;

3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté.

La déclaration indique, le cas échéant, les chefs du jugement auxquels l'appel est limité.

Elle est signée par l'avocat. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.

Article 902

Le greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration avec l'indication de l'obligation de constituer avocat.

En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède par voie de signification de la déclaration d'appel.

A peine de caducité de l'appel, la signification doit être effectuée dans les quinze jours de l'avis adressé par le greffe. A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans le délai de quinze jours, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Article 903

Dès qu'il est constitué, et au plus tard dans les quinze jours de la constitution, l'avocat de l'intimé en informe celui de l'appelant ; copie de l'acte de constitution est remise au greffe.

Article 904

Le premier président désigne la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.

Le greffe en avise les avocats constitués.

Article 905

Lorsque l'affaire semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugée, ou lorsque l'appel est relatif à une ordonnance de référé, ou à une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 776, le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, fixe à bref délai l'audience à laquelle elle sera appelée ; au jour indiqué, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 760 à 762.

Article 906

Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués.

Copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification.

Article 907

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 905, l'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle est distribuée, dans les conditions prévues par les articles 763 à 787 et sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 908

A moins que le conseiller de la mise en état n'ait d'office par ordonnance, et en raison de la nature de l'affaire, imparti des délais plus courts, l'affaire est instruite dans les conditions prévues par les articles 909 à 911.

Article 909

A peine de caducité constatée d'office par ordonnance du conseiller de la mise en état, l'appelant dispose d'un délai de deux mois à compter de la déclaration d'appel pour conclure.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le délai de deux mois imparti pour conclure court à compter de la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet de la demande d'aide juridictionnelle est devenue définitive.

Article 910

L'intimé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour conclure et former, le cas échéant, appel incident.

Article 911

L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en est faite pour conclure.

L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle les conclusions de l'intimé lui sont notifiées pour conclure.

Article 911-1

Les délais prévus à l'article 909 sont augmentés :

-d'un mois, lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, pour les parties qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises ou lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises, pour les parties qui ne demeurent pas dans cette collectivité ;

-de deux mois s'il demeure à l'étranger.

Les délais prévus aux articles 910 et 911 sont de même augmentés d'un mois ou de deux mois selon que le défendeur demeure dans l'une des collectivités mentionnées au 1° ou à l'étranger. »

Article 912

Dans les quinze jours suivant l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces, le conseiller de la mise en état examine l'affaire.

Il fixe la date des plaidoiries. Toutefois, si l'affaire nécessite de nouveaux échanges de conclusions, il en fixe le calendrier, après avoir recueilli l'avis des avocats.

Les dossiers, comprenant les pièces numérotées et visées dans les conclusions, devront être déposés à la cour quinze jours avant la date fixée pour l'audience de plaidoiries.

Article 913

Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 909, si l'un des avocats n'a pas accompli les actes de la procédure dans le délai imparti, le conseiller de la mise en état ordonne la clôture à son égard. Copie de l'ordonnance est adressée à la partie défaillante, à son domicile réel ou à sa résidence.

Le conseiller de la mise en état rétracte l'ordonnance de clôture partielle, d'office ou lorsqu'il est saisi de conclusions à cette fin, en cas de cause grave et légitime.

Article 913-1

Le conseiller de la mise en état peut enjoindre aux avocats de mettre leurs écritures en conformité avec les dispositions de l'article 954.

Article 914

Le conseiller de la mise en état est seul compétent pour déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel. Les parties ne sont plus recevables à invoquer l'irrecevabilité de l'appel après son dessaisissement, à moins que la cause d'irrecevabilité ne survienne ou soit révélée ultérieurement. Sa décision a, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Article 915

Le conseiller de la mise en état, lorsqu'il est saisi, est seul compétent pour suspendre l'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort ou contre lesquels l'appel n'a pas d'effet suspensif, ou exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en matière d'exécution provisoire.

Article 916

Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.

Toutefois, elles peuvent être déférées par simple requête à la cour dans les huit jours de leur date :

- lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou qu'elles constatent son extinction ;
- lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure, un incident mettant fin à l'instance,

sur le sursis à statuer prévu à l'article 4 alinéa 2 du code de procédure pénale ainsi que sur tout moyen tendant à faire déclarer l'appel irrecevable ;
-lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps.

CHAPITRE - II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXIGENCE DE CONCENTRATION DES ECRITURES ET A LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Article 3. - Au début de l'article 748-2, il est inséré les mots « à moins qu'une disposition spéciale n'impose l'usage de ce mode de communication ».

Article 4.- Après la Sous-section III de la section première du chapitre premier du sous-titre premier du titre sixième du livre deuxième: L'appel par requête conjointe, il est créé une sous-section IV intitulée : « Dispositions communes » et comprenant les articles 930-1 et 930-2 ainsi rédigés :

« Article 930-1

« Les parties doivent concourir avec célérité aux débats en vue du jugement de l'affaire dans un délai raisonnable. Elles doivent se faire connaître mutuellement dans les délais requis les prétentions, moyens et éléments de preuve qu'elles invoquent.

Article 930-2

A peine d'irrecevabilité prononcée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.

Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique.

Un arrêté du garde des sceaux définit les modalités selon lesquelles les données structurées sont échangées, ainsi que les caractéristiques techniques des matériels et logiciels qui doivent être utilisés à cette fin. »

CHAPITRE - III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5. - Le troisième alinéa de l'article 132 est supprimé

Article 6. - Au début de l'article 564, il est inséré les mots « A peine d'irrecevabilité prononcée d'office, ».

Article 7. - L'article 674 est abrogé.

Article 8. - Au deuxième alinéa de l'article 771, les mots « et sur les incidents mettant fin à l'instance » sont remplacés par les mots «, sur les incidents mettant fin à l'instance ainsi que sur le sursis à statuer prévu à l'article 4 alinéa 2 du Code de procédure pénale ».

Article 9. - A l'article 919, le deuxième alinéa « Les exemplaires destinés aux intimés sont restitués à l'appelant » est supprimé.

Article 10. - L'article 950 est ainsi rédigé : « L'appel contre une décision gracieuse est formé par déclaration remise au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, par un avocat ou un autre officier public ou ministériel dans les cas où ce dernier y est habilité par les dispositions en vigueur, dans les conditions prévues à l'article 930-1 ».

Article 11. - A l'article 954, le premier alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé.

Les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif. La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif. ».

Article 12. - A l'article 955-1, sont ajoutés les mots : « dans les conditions prévues à l'article 930-1 ».

Article 13. - A l'article 955-2, le mot « avoué » est remplacé par le mot « avocat » et les mots : « par simple bulletin » sont remplacés par les mots « dans les conditions prévues à l'article 930-1 ».

Article 14. - A l'article 959, le mot « avoué » est remplacé par le mot « avocat » et sont ajoutés les mots : « dans les conditions prévues à l'article 930-1 ».

Article 15. - I. A l'article R. 661-6 du code de commerce, la référence faite au deuxième alinéa de l'article 910 du code de procédure civile est remplacé par la référence à l'article 905.

II. A l'article 8 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble, la référence faite au second alinéa de l'article 910 du code de procédure civile est remplacé par la référence à l'article 905.

Article 16. - Aux articles 97, 157, 731, 931 et 1036, les mots « ou avoué » sont supprimés.

A l'article 369 les mots « ou de l'avoué » sont supprimés.

Aux articles 416, 419, 420, 506, 575, les mots « ou l'avoué » sont supprimés.

A l'article 699 les mots « et les avoués » sont supprimés.

A l'article 718 les mots « ou aux avoués » sont supprimés.

A l'article 971, les mots « les avoués et » sont supprimés.

A l'article 419 les mots « ou par le président de la chambre de discipline » et « ou l'avoué » sont supprimés.

Article 17. - Dans toutes les dispositions du code de procédure civile, les mots : « avoué » et « avoués » sont respectivement est remplacés par les mots : « avocat » et « avocats ».

Article 18.- Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Toutefois, les dispositions des articles 3 et 4 du présent décret, en ce qu'elles imposent le recours à la communication électronique, ne sont applicables qu'aux déclarations d'appel et aux constitutions d'avocat afférentes aux appels formés à l'encontre des décisions rendues à compter de cette date. Elles sont applicables aux autres actes mentionnés à l'article 930-2 à la date fixée par l'arrêté prévu à cet article et au plus tard au 1er janvier 2012.

Article 19.- Les articles 3, 5, 6, 7 et 8 du présent décret sont applicables à Wallis-et-Futuna.

Article 20. - La garde des sceaux, ministre de la justice, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []

Par le Premier ministre

François FILLON

La garde des sceaux, ministre de la justice

Rachida DATI